
PREFECTURE DU GERS

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Commune d'AUBIET

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'AUBIET, pour le risque inondation ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'AUBIET, en date du 12 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'AUBIET, pour le risque inondation ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 24 octobre 2000 ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement du 22 décembre 2000 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AUBIET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Mention de l'arrêté sera publiée dans deux journaux locaux :

- la Dépêche du Midi ;
- le Sud-Ouest.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire d'AUBIET qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'AUBIET ;
- à la Préfecture du Gers, Service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile (SIACEDPC).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Maire d'AUBIET, M. le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, Le 16 JAN. 2001

Le Préfet,

Signé : Claude BALAND.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Directeur du SIACEDPC,



Annie DUFAU